

GLOBAL EQUITY CLIMATE CHANGE A ÉTÉ RENOMMÉ GLOBAL EQUITY CLIMATE SOLUTIONS APRÈS LE 19 FÉVRIER 2026

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« **caractéristiques E/S** ») promues par ce compartiment sont les suivantes :

1. Le compartiment cherche à investir dans des **sociétés qui contribuent activement à l'atténuation du changement climatique** et à l'adaptation au changement climatique (« Solutions climatiques »).
2. **Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société**, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise qui font partie intégrante du processus de prise de décision d'investissement.

3. Un pourcentage minimum d'investissements du compartiment doit répondre à des **normes ESG minimales**. Ainsi, les sociétés dans lesquelles le compartiment investit doivent atteindre une notation ESG minimale et une notation minimale des niveaux environnementaux, sociaux et de gouvernance individuels, et satisfaire aux critères de solutions climatiques.
4. **Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure** à celle de l'Indice MSCI AC World Index (l'« **Indice de référence** »).
5. Prise en compte des **pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OCDE »)**. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés seront soumises aux vérifications ESG préalables exclusives propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment et, si elles sont jugées inadéquates, en seront exclues.
6. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « **Activités exclues par HSBC** ») et exclusions pour les indices de référence alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris (les « **Activités exclues par les PAB** ») (collectivement désignées comme les « **Activités exclues** »), comme indiqué ci-dessous.

La réalisation des caractéristiques E/S est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité ci-dessous, dont certains sont mesurés par rapport à l'indice MSCI AC World Index, qui constitue « l'Indice de référence » du compartiment. Toutefois, cet indice n'a pas été désigné pour atteindre les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation de chacune des caractéristiques E/S promues et constituent donc une considération clé dans le processus de prise de décision d'investissement du Conseiller en investissement. Les voici :

	Caractéristique environnementale/sociale	Indicateur de durabilité
1.	Contribution active aux solutions climatiques	Dans des conditions normales de marché, le compartiment investit au minimum 80 % de son actif net dans des actions et des titres assimilables à des actions de sociétés dont les revenus sont exposés aux Solutions climatiques. Le seuil minimal d'exposition aux revenus sera d'au moins 20 % du revenu total de la société concernée.
2.	Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société	Le compartiment vise un score ESG (résultant du calcul de la moyenne pondérée des scores ESG accordés aux sociétés dans lesquelles le compartiment a investi) supérieur à la moyenne pondérée des scores des composants de l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

3.	Normes ESG minimales	Au moins 80 % des investissements du Compartiment doivent répondre à des normes ESG minimales. Ainsi, les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit doivent atteindre une notation minimale en matière ESG, et individuellement au niveau environnemental, social et de gouvernance et remplir les critères liés aux Solutions climatiques ci-dessus.
4.	Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure	Une intensité carbone inférieure par rapport à l'Indice de référence pour les éléments suivants : Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de portée 1 et 2).
5.	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	Tous les investissements sont évalués en fonction des dix principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE. Les sociétés identifiées comme ayant enfreint l'un des dix principes du PMNU ou l'un des principes directeurs de l'OCDE sont systématiquement exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignaient pas ces principes ou principes directeurs.
6.	Activités exclues	Exclusion des sociétés qui ne sont pas en conformité avec les Activités exclues.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables dans le compartiment sont alignés sur ses caractéristiques environnementales.

Le Compartiment vise à identifier et à analyser les produits ou services clés des sociétés ayant le potentiel de soutenir la décarbonation dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire l'incidence environnementale négative des émissions de carbone élevées.

Les investissements seront considérés comme durables s'ils apportent une contribution positive aux Solutions climatiques. Ceci est déterminé par un investissement répondant aux critères suivants :

- 30 % d'exposition minimale du chiffre d'affaires aux Solutions climatiques

Les sociétés qui apportent une contribution positive aux critères ci-dessus seront alors soumises aux conditions suivantes :

- Évaluation selon le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« **DNSH** »)
- Filtrage selon des principes de bonne gouvernance

Lorsqu'un investissement satisfait aux critères ci-dessus, il peut être considéré comme un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables dans le compartiment seront évalués par rapport au principe DNSH afin de s'assurer que les investissements ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprend l'évaluation des principales incidences négatives (« PAI »).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le règlement 2019/2088, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du compartiment causent un préjudice important à l'objectif environnemental ou social.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, des critères quantitatifs ont été établis pour l'ensemble des PAI.

Dans les cas où les données sont soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent peuvent être utilisés comme alternative. Lorsqu'il est déterminé qu'une société cause ou contribue à causer un préjudice important, elle peut toujours être détenue au sein du compartiment, mais ne sera pas prise en compte dans la part des « investissements durables » au sein du compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Conseiller en investissements a recours aux données d'un prestataire de recherche tiers pour surveiller les investissements durables afin de déterminer s'ils font l'objet de controverses indiquant des violations potentielles des principes du PMNU. Dans le cadre de cette surveillance, une évaluation est effectuée par rapport aux normes internationales, notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des affaires et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les sociétés qui sont identifiées comme étant en violation potentielle des principes du PMNU sont systématiquement exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignaient pas ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, HSBC Asset Management tient compte des PAI à l'échelle du groupe dans le cadre de son processus de gérance, et les sociétés qui ont été identifiées comme ayant commis des violations graves ou les sociétés les moins performantes dans certaines PAI peuvent être soumises à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le compartiment tiendra spécifiquement compte des PAI suivantes :

- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de portée 1 et 2)
- Violation des principes du PMNU et de l'OCDE
- Part des investissements dans des armes controversées

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

Vous trouverez également de plus amples informations dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives, disponible sur le site internet : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing – sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La première étape du processus d'investissement consiste à déterminer l'univers d'investissement du compartiment en appliquant les exclusions d'Activités conformément aux Politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions supplémentaires relatives aux indices de référence alignés sur l'Accord de Paris tels que définis à l'Article 12(1) points (a) à (g) du RDC (UE) 2020/1818, dont les détails sont disponibles ci-dessous. Lors de la deuxième étape du processus d'investissement, le Conseiller en investissement vise à constituer un portefeuille de sociétés éligibles qui contribuent aux solutions climatiques et à la croissance à long terme. Le compartiment investit, dans des conditions de marché normales, au moins 80 % de son actif net dans des actions et des titres assimilables à des actions de sociétés dont les activités contribuent aux Solutions climatiques. Cela inclut les sociétés domiciliées, ayant leur siège ou exerçant des

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

activités dans n'importe quel pays, ou dont les titres y sont cotés sur un Marché réglementé, tant sur des marchés développés que sur des Marchés émergents.

Les Solutions climatiques sont des produits ou des services qui apportent directement ou indirectement un soutien essentiel à la décarbonation des sociétés impliquées dans le passage d'un modèle économique fortement dépendant des combustibles fossiles (pétrole, gaz, charbon) à une économie plus durable ou à faible émission de carbone. Ces produits ou services peuvent être organisés dans toutes les branches des secteurs écologiques des solutions climatiques, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le transport propre et les bâtiments écologiques (« **Secteurs écologiques des solutions climatiques** »). L'évaluation de ce qui constitue les Secteurs écologiques des solutions climatiques est exclusive à HSBC. Elle est déterminée en référence aux organismes du secteur tels que l'Institutional Investors Group on Climate Change, fait l'objet de recherches continues et peut évoluer au fil du temps lorsque de nouveaux critères sont identifiés. Le Conseiller en investissement peut s'appuyer sur ses propres recherches pour identifier les sociétés répondant à un seuil minimal d'exposition des revenus aux Solutions climatiques de 20 % sur la base du revenu total de la société concernée.

Le Conseiller en investissement cherche à construire un portefeuille ayant (i) un score ESG supérieur à celui des composantes de l'Indice de référence et (ii) une intensité carbone inférieure à celle de l'Indice de référence. Le score ESG et l'intensité carbone du portefeuille et de l'Indice de référence correspondent à la moyenne pondérée des indicateurs accordés aux sociétés dans lesquelles le compartiment a investi ou la moyenne pondérée des composantes de l'Indice de référence.

Le compartiment assure l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux ainsi que des pratiques de gouvernance d'entreprise d'une société dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement.

Les Solutions climatiques, les Secteurs écologiques des solutions climatiques, les facteurs environnementaux et sociaux, les pratiques de gouvernance d'entreprise, la réduction de l'intensité carbone et les Activités exclues, ainsi que les situations nécessitant des vérifications ESG préalables peuvent être identifiés et analysés, entre autres, à l'aide des scores et du Cadre exclusif de Matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC. Lors de l'évaluation de la pertinence thématique des sociétés, de leurs scores ESG, de leurs intensités carbone ou de leur niveau d'engagement dans les Activités exclues, le Conseiller en investissement peut s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et non financières.

Le compartiment contiendra une proportion des investissements qui répondent aux normes ESG minimales, les sociétés dans lesquelles le compartiment investit respectant les niveaux du score ESG et des scores E, S et G. Les normes ESG requises sont mesurées au moyen d'un score ESG total minimal et de scores individuels au niveau environnemental, social et de gouvernance pour chacune des sous-composantes. Ces scores représentent la gestion des risques ou opportunités ESG pertinents pour le secteur dans lequel la société opère. Les sociétés dont les scores sont très faibles sont réputées exercer une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG et ne contribuent donc pas à promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et les pratiques de gouvernance d'entreprise du compartiment.

Le compartiment est géré activement, et la stratégie d'investissement est mise en œuvre de manière continue par le biais de la conformité et du suivi des éléments contraignants énumérés ci-dessous.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques E/S sont les suivantes :

- Le compartiment investit, dans des conditions de marché normales, au moins 80 % de son actif net dans des actions et des titres assimilables à des actions de sociétés dont les revenus sont exposés aux Solutions climatiques.
- Le compartiment s'engage à détenir un minimum de 80 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le compartiment.
- Le compartiment investira au moins 50 % de son actif net dans des investissements durables.
- Le compartiment assurera l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux des sociétés, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise, dans le cadre du processus d'investissement. Le Conseiller en investissement tiendra compte des scores ESG attribués aux sociétés dans lesquelles le compartiment investit.
- Le Conseiller en investissement tiendra compte de l'intensité carbone des sociétés dans lesquelles le compartiment investit.

Les sociétés considérées pour l'inclusion dans le portefeuille du compartiment devront respecter la liste des Activités exclues, y compris, mais sans s'y limiter :

Activités exclues par HSBC	Détails
Armes interdites	<p>Le compartiment exclura les sociétés que HSBC considère comme étant impliquées de manière avérée ou fortement présumée dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par certaines conventions internationales.</p> <p>Lorsque HSBC a identifié une potentielle implication, ces sociétés peuvent être soumises aux vérifications ESG préalables pour déterminer si ces sociétés doivent être exclues du portefeuille d'un compartiment.</p> <p>Les armes interdites incluent les mines antipersonnel, les armes biologiques, les lasers aveuglants, les armes chimiques, les armes à sous-munitions et les fragments non détectables.</p>
Armes controversées	<p>Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme directement impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent les blindages et munitions utilisant de l'uranium appauvri, les armes incendiaires, les armes nucléaires et les armes au phosphore blanc.</p> <p>Lorsque HSBC a identifié une potentielle implication, ces sociétés peuvent être soumises aux vérifications ESG préalables pour déterminer si ces sociétés doivent être exclues du portefeuille d'un compartiment.</p> <p>HSBC peut continuer à investir dans des sociétés dont l'implication est négligeable. HSBC entend par implication négligeable l'implication de sociétés qui tirent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'armes controversées ou de leurs composants clés.</p>

Charbon thermique 1 (expansion)	Le compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse (« IPO ») ou à des financements obligataires primaires par des sociétés que HSBC considère comme engagées dans l'expansion de la production de charbon thermique.
Charbon thermique 2 (seuil de revenus)	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie à partir de charbon thermique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Pétrole et gaz de la région arctique	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz dans la région arctique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Sables bitumineux	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Schiste bitumineux	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 35 % de leurs revenus de l'extraction de schiste bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme directement impliquées dans la production de tabac.
PMNU	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés peuvent être soumises à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille d'un compartiment.

En outre, HSBC applique les Activités exclues par les PAB concernant les investissements dans des sociétés pour ce compartiment.

Activités supplémentaires exclues par les indices PAB	Détails
Armes controversées	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées, à savoir les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
PMNU et OCDE	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales.
Houille et lignite	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
Combustibles liquides	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.

Combustibles gazeux	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la production ou de la distribution de combustibles gazeux.
Production d'électricité	Le compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité avec une intensité des émissions de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le compartiment ne s'est pas fixé de taux minimal d'engagement en faveur de la réduction de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements dans le compartiment sont évalués en fonction d'un niveau minimum en matière de bonnes pratiques de gouvernance en tenant compte des principes du PMNU. Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés sont en outre examinées par le biais des scores ESG et des scores relatifs au pilier G. Les investissements considérés comme des Investissements durables doivent passer un filtrage supplémentaire selon des principes de bonne gouvernance avant de pouvoir être désignés comme tels.

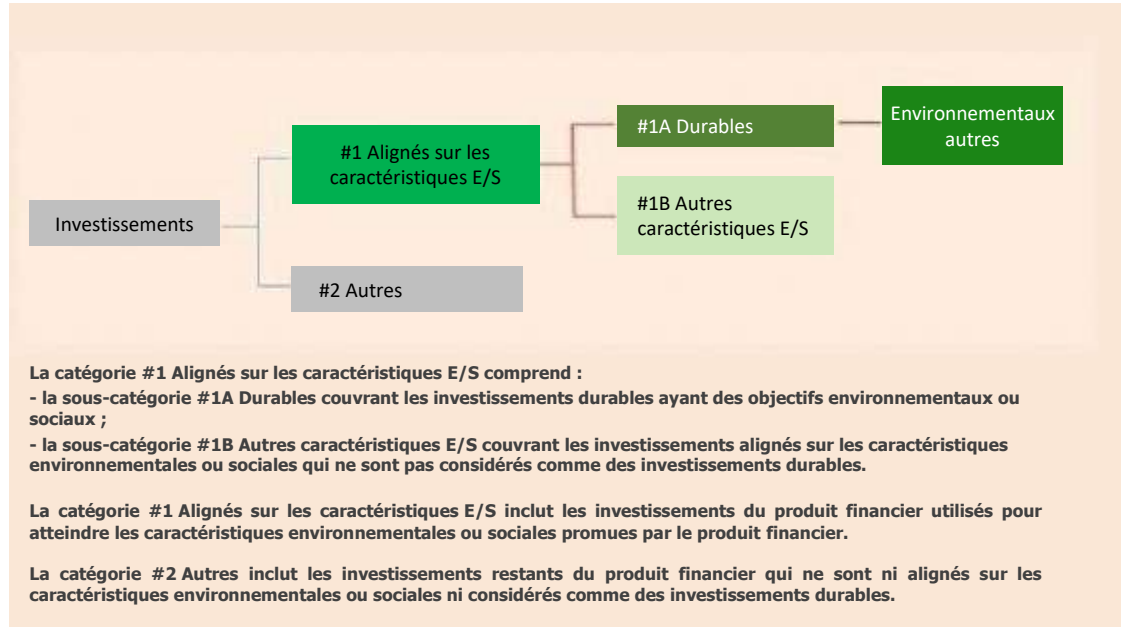
La gouvernance est évaluée en fonction de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprend, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la corruption. Les violations du PMNU sont évaluées par le biais d'un examen ESG ainsi que d'un filtrage qui sont utilisés pour identifier les sociétés considérées comme ayant une mauvaise gouvernance. Les sociétés qui répondent aux critères d'investissement durable sont évaluées par le biais de scores minimums de gouvernance pour garantir des normes de gouvernance plus élevées et aucune association avec une controverse grave. Le cas échéant, ces sociétés feront ensuite l'objet d'un examen, d'une action et/ou d'un engagement plus poussés.

L'équipe de gérance de HSBC rencontre régulièrement les sociétés afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les sociétés sont gérées dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques E/S et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables (#1A Durables). Le compartiment contiendra une proportion minimale de 80 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qu'il promeut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie (#2 Autres) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques E/S.



● Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment n'a actuellement pas l'intention d'investir dans des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE et la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie (y compris les activités transitoires et habilitantes) est donc évaluée à 0 %.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

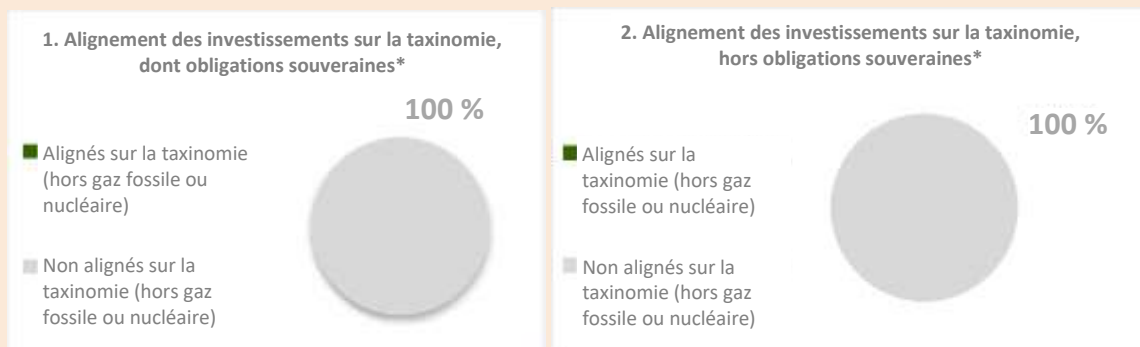
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes étant donné que le compartiment ne s'engage pas à respecter la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment investit au moins 50 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. HSBC ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE en raison du manque de couverture et de données disponibles.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment ne s'engage pas à détenir une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, détenir des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Il peut également s'agir d'investissements qui ne sont pas alignés pour d'autres raisons telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.assetmanagement.hsbc.com

Version – 7

Date de publication – 19 février 2026

Date de prise d'effet – 19 février 2026